



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 39971

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Actuellement les victimes ont la possibilité de se faire indemniser en engageant une procédure contre le centre régional de transfusion sanguine après avoir apporté la preuve de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C. Cette solution est loin de satisfaire les victimes qui estiment que les chances d'indemnisation ne sont pas égales. C'est la raison pour laquelle il est souhaité qu'un fonds d'indemnisation soit mis en place comme c'est le cas pour les victimes du sida. Il lui demande si cette solution peut être mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirroses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39971

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3221

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1431